

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 523 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« À l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, et au plus tard le 30 novembre 2011, les programmes de télévision de la société mentionnée au I de l'article 44 diffusés sur le territoire de la collectivité en cause ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence d'une offre de télévision privée diffusée par voie hertzienne terrestre en clair. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la publicité sur les antennes de RFO.

Dans chaque collectivité ultramarine, la diffusion de messages publicitaires pourra être interrompue sous réserve du respect de deux conditions cumulatives : d'une part, l'extinction de la diffusion télévisuelle terrestre analogique et d'autre part, l'existence d'une offre alternative de chaînes terrestres privées diffusées en clair.